

Mineurs isolés demandeurs d'asile

La procédure de demande d'asile est similaire, voire identique, que l'on soit adulte ou mineur. Face à cette situation, les mineurs isolés buttent le plus souvent sur le jargon administratif et la lourdeur des démarches. Tout comme d'ailleurs les éducateurs de l'Aide sociale à l'enfance, qui en viennent finalement à considérer qu'il est plus rapide pour un mineur de demander la nationalité française que d'obtenir le statut de réfugié politique.

Le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) évalue à 13 000 le nombre de mineurs isolés qui ont sollicité l'asile en Europe en 2000⁽¹⁾. Peu de pays disposent de statistiques sur les caractéristiques de ces mineurs, âgés de seize ou dix-sept ans pour la plupart. Les garçons représentent en moyenne les trois quarts des postulants dans les pays pour lesquels ces informations sont connues⁽²⁾. La demande d'asile émanant des mineurs isolés ne constitue qu'une proportion infime des demandes enregistrées en Europe (3 % en 2000) ; en France elle est inférieure à 1 % (0,42 % en 2001). Leur effectif est très faible si on le compare avec celui des pays voisins : 6 705 aux Pays-Bas, 2 733 au Royaume-Uni, 1 170 en Hongrie, 946 en Allemagne, 848 en Belgique, 727 en Suisse, 350 en Suède, 300 en Irlande et 200 en France en 2000.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) comptabilise les demandes d'asile des étrangers entrés sur le territoire. Ils sont donc 200 mineurs isolés à solliciter l'asile en 2000. Ce nombre reste stable, tout au moins pour la période 1999-2001, et bien inférieur à la demande d'asile déclarée à la frontière (781 en 2000, 1 100 en 2001⁽³⁾). Cet écart accrédite l'idée que nombre de mineurs transitent par la France et soulève également la question des enfants qui échappent à tout circuit de protection. En 2000, 91 % des mineurs isolés enregistrés à l'Ofpra ont plus de seize ans.

Les nationalités des mineurs isolés accueillis à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ne coïncident pas tout à fait avec celles des mineurs isolés ayant sollicité le statut de réfugié à l'Ofpra. En 2001, des mineurs ressortissants de trente nationalités y ont déposé un dossier. Ceux provenant d'Afrique représentent près de la moitié des demandeurs d'asile, suivent des ressortissants d'Asie, puis d'Europe. Plus de 85 % sont des garçons, même si certaines nationalités ont plus de ressortissants masculins que d'autres, notamment celles en provenance d'Afrique noire. Les mineurs originaires du Maghreb sont quasi absents de la population des demandeurs d'asile, et il en va de même pour les Roumains. Les jeunes Sri-lankais et Indiens, eux, sont beaucoup plus présents alors qu'ils le sont peu à l'Aide sociale à l'enfance.

par **Angéline Étienne**,
chercheur au Centre
d'étude et de recherche
sur les transformations de
l'action collective (Certac),
université de Rennes II

1)- Cf. Gisti, *Plein droit*,
n° 52, mars 2002, annexe :
"Rapport statistique
du HCR sur les mineurs
isolés demandeurs
d'asile en Europe", p. 48-49.

2)- Allemagne, Irlande,
Pays-Bas, Suisse.

3)- Admis sur le territoire.
Source : direction
des Libertés publiques et
des Affaires juridiques.
Cf. Flamant, Guillemot,
Laroque, Yeni, *Analyse
et propositions relatives
à la prise en charge
des demandeurs d'asile*,
Igas, rapport 2001,
décembre 2001, p. 36.

La procédure ne s'adapte pas aux mineurs

4)- S'ils ont moins de seize ans, les préfectures refusent parfois de leur donner ce formulaire. Ils peuvent retirer directement leur dossier à l'Ofpra mais peu d'équipes éducatives le savent.

Les mineurs, comme les demandeurs d'asile adultes, se rendent à la préfecture pour retirer un formulaire de demande d'asile afin de le déposer à l'Ofpra⁽⁴⁾. Qu'il s'agisse de retirer un dossier de demande d'asile – avec des délais de convocation de six mois parfois selon les préfectures – ou d'aller renouveler les récépissés de l'Autorisation provisoire de séjour tous les trois mois, aucune distinction n'est faite aux guichets "asile" des préfectures entre mineurs et adultes.

"Tous les trois mois, ils doivent se présenter à la préfecture. C'est quand même des enfants. Même Philippe, qui est majeur maintenant, c'est quand même des jeunes. Ils se retrouvent à quatre heures du



matin à faire la queue avec les adultes. J'ai vu Philippe partir la veille et dormir sur place, pour pouvoir passer. Je lui dis, tu fais partie de l'Aide sociale à l'enfance, tu passeras peut-être avant, mais il n'y a rien à faire, ils ne veulent pas. Donc, ils font la queue, on leur donne un ticket et puis arrivé un moment, pof, c'est fini ! 'C'est terminé, tu reviendras demain.' Quand ils vont à l'école, ils ne peuvent pas louper

l'école comme ça tous les jours”, raconte une assistante maternelle accueillant des mineurs isolés dans le département de la Seine-Saint-Denis. Philippe, Sierra Leonais, est arrivé chez elle à l'âge de dix-ans.

À la suite de la “jurisprudence Melle Kang”⁽⁵⁾, l'Office est tenu d'informer le mineur isolé non représenté de la nécessité de la mise en place d'une tutelle. L'Ofpra avait en effet, à tort, communiqué une décision de rejet à une mineure non représentée. Elle avait ensuite fait un recours devant la Commission des recours des réfugiés (CRR), qui avait rejeté sa demande en raison de son incapacité à ester en justice. En fait, la jeune fille était majeure depuis quelques mois lorsque la CRR s'est prononcée, mais le Conseil d'État a considéré que la CRR aurait dû inviter la jeune fille à se faire représenter et, par voie de conséquence, la décision de l'Ofpra a également été annulée.

Dès la réception de son dossier, l'Office doit adresser un courrier au mineur non représenté l'invitant à se rendre au bureau du Service social d'aide aux émigrants (SSAE) le plus proche pour la mise en place d'une tutelle et l'évaluation de sa situation. Parallèlement, l'office informe par courrier le SSAE, lui signalant la situation de ce mineur isolé. Cependant, les mineurs *“ne comprennent pas, il faut le reconnaître. Ils ne savent pas décrypter le jargon administratif”*, observe un officier de protection en 2001. Les officiers constatent, en effet, que les mineurs convoqués à l'entretien n'ont pas toujours fait de démarches auprès du SSAE à la suite du courrier envoyé par l'Ofpra.

Avant 2001, les mineurs isolés n'étaient reçus à l'Office que s'ils avaient un représentant légal, ce qui amenait souvent à les rencontrer à leur majorité, faute de tutelle. Ils doivent désormais être convoqués à un entretien dans les deux ou trois mois qui suivent le dépôt de leur dossier, même en l'absence de tutelle. Par contre, ils ne sont informés de la décision de l'Ofpra que s'ils sont sous tutelle ou bien majeurs. Les obstacles à sa mise en place nous laissent penser que la décision, de fait, était dans la plupart des cas signifiée à l'intéressé lorsqu'il avait atteint sa majorité.

Certes, la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour représenter le mineur dans ses démarches auprès de l'Ofpra et de la CRR devrait faire évoluer la situation en “allégeant” la procédure afin d'accélérer l'énoncé de la décision, notamment si elle est négative.

Pour le moment, les conséquences de la création de la fonction d'administrateur *ad hoc* ne sont pas visibles au regard de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié auprès de l'Ofpra. Le caractère récent (septembre 2003) du décret d'application fait que, dans la pratique, l'incertitude demeure quant aux administrateurs *ad hoc* désignés dans les départements. Quand aucune personne physique ou morale ne s'est portée candidate auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance ou si sa candidature n'a pas été validée, des administrateurs *ad hoc* seront désignés d'office à titre provisoire.

5)- Arrêt du Conseil d'État, 9 juillet 1997, “Melle Kang, req. n° 145518”.

Leur profil devra respecter les conditions prévues par le décret : âge (trente à soixante-dix ans), intérêt et compétence manifeste dans le domaine de l'enfance et résidence dans le ressort de la cour d'appel. Contrairement à ce que demandaient les associations, la nécessité d'être compétent en matière d'immigration et d'asile n'a pas été prévue dans le décret d'application.

Par ailleurs, le traitement du dossier est différent selon la nature de la tutelle. En effet, dans le cas d'une tutelle familiale avec un tuteur lui-même réfugié statutaire, il est possible de prendre rapidement une décision positive, le principe de délivrance du certificat de réfugié étant alors "l'unité de famille". En général, les jeunes gens en

Un sous-tuteur, l'administrateur ad hoc

"La tutelle est trop lourde quand il s'agit juste de représenter un mineur et de savoir le bien-fondé de son maintien en zone d'attente ou pas, de sa demande d'asile ou pas. Donc, faisons ce sous-tuteur qui va être désigné d'une manière beaucoup plus rapide, plus légère, qui va être efficace dans tous les cas où on va rejeter ces gens-là et éventuellement les renvoyer. Maintenant, si ces mineurs ne sont pas isolés, s'ils ont une famille au pays, quoi qu'en disent les associations, je pense que c'est beaucoup mieux que la famille soit recomposée plutôt qu'ils restent isolés en France. [...] L'administrateur ad hoc n'est pas un tuteur. Il est clair qu'il sert à résoudre le problème des zones d'attente et le problème de la représentation de l'Ofpra et la Commission. Il ne sert qu'à cela. Après, si on est dans un cas de mineur totalement isolé, même s'il n'y a pas de crainte de persécution dans son pays, on ne peut pas le renvoyer. Là, il y a un problème plus lourd et je dirais que la solution à ce problème existe déjà, c'est la tutelle. [...] L'administrateur ad hoc, c'est la personne qui sera habilitée à signer comme le dit le Conseil d'État, mais elle ne fera pas beaucoup plus. Le plus qu'elle pourra faire, c'est saisir le juge des tutelles. [...] En France, comme dans tous les droits nationaux, la représentation du mineur est prévue, c'est la tutelle. Le problème ne venait donc pas du fait qu'il n'y avait rien, le problème venait du fait qu'il n'y avait rien d'adapté à des situations où la tutelle n'était pas forcément la réponse parce que c'est beaucoup trop lourd. Les demandes de mineurs isolés, en France comme en Europe, augmentent régulièrement. À la limite, s'il y avait dix ou cent cas par an, même si la tutelle n'est pas adaptée, cela pourrait être fait. À partir du moment où il y en a cinq cents et plus, on ne va pas nommer des tutelles à tout va, juste pour dire 'il n'y a rien dans le dossier, il n'y a pas de problématique asile'."

Entretien avec le service juridique de l'Ofpra, décembre 2001.

gardent le bénéfice à leur majorité⁶⁾. Les mineurs sous tutelle sociale, eux, ne bénéficient pas de l'obtention du statut de réfugié aussi rapidement et facilement. Même si les officiers de protection appliquent à leur égard "le bénéfice du doute", la décision peut être un rejet. De plus, jusqu'à récemment, ils paraissaient prendre en considération le fait que le mineur isolé accueilli à l'ASE avait la possibilité de demander la nationalité française⁷⁾.

Jusqu'en 2003, il fallait toutefois que la décision de l'Ofpra soit connue avant la majorité de l'intéressé afin que ses éducateurs et lui-même puissent

envisager une nouvelle orientation. De plus, la demande de nationalité n'était pas une démarche anodine tant pour les mineurs isolés "déboutés" que pour les équipes éducatives. Cette décision suppose, enfin, un schéma d'accompagnement qui est loin d'être identique d'un département à l'autre.

De l'exil à l'asile

Le droit d'asile a souvent été une découverte pour les travailleurs sociaux de l'Aide sociale à l'enfance. Peu sont informés des démarches à entreprendre, des éléments importants à faire paraître dans le dossier déposé à l'Ofpra. Ils se font parfois aider par des associations dans l'accompagnement des mineurs isolés dans la procédure d'obtention du statut de réfugié.

En 2001, sur l'ensemble des mineurs accueillis à l'Aide sociale à l'enfance, les réponses à notre questionnaire montrent que seulement 2,6 % ont déposé une demande d'asile. Des services sociaux estiment ne pas avoir de "demandeurs d'asile", puisque ces derniers sont accueillis au Centre d'accueil et d'orientation des mineurs isolés demandeurs d'asile (Caomida). Rappelons que cette structure ne dispose que de trente places et suppose au préalable une admission à l'Aide sociale à l'enfance. Certains jugent qu'il ne sert à rien d'orienter le jeune vers la demande d'asile puisque, en raison de sa nationalité, sa demande sera rejetée – ils donnent l'exemple des jeunes Zaïrois ou des Chinois.

D'autres le font systématiquement, soit parce qu'ils n'envisagent pas d'autre orientation, soit parce qu'ils se disent qu'il est important que les mineurs aient une réponse de l'Ofpra, "*même si leur histoire est tellement invraisemblable, même pour nous qui ne sommes pas des spécialistes, alors à l'Ofpra ça ne passe pas*", indique un responsable de circonscription ASE en Seine-Saint-Denis.

"L'Ofpra, c'est assez difficile d'accès. J'y suis allée plusieurs fois. Ils ne sont pas désagréables, mais enfin quand même ils ne sont pas dans le social. Ils sont là pour étudier un dossier." Une éducatrice.

6)- Dans cette configuration, la division Asie, par exemple, connaît surtout les jeunes Tamouls du Sri Lanka.

7)- "*On peut faire un accord ou bien un rejet, tout en considérant que les jeunes qui sont justement en foyer avec tutelle d'État, ont la possibilité de demander la naturalisation avant dix-huit ans. Les foyers le savent et ils le font assez souvent.*" [un officier de protection, année 2002]

Le dépôt d'une demande d'asile permet également de posséder un "titre de séjour" (le récépissé du dépôt de la demande d'asile, renouvelable tous les trois mois à la préfecture), utile lors des contrôles d'identité ou quand les écoles le réclament, même si elles n'ont pas à le faire. Les travailleurs sociaux des structures départementales ou associatives méconnaissent l'institution Ofpra. Elle leur paraît en général peu accessible, d'autant plus que les contacts sont limités : quelques appels téléphoniques, quelques propos échangés lorsque le mineur est convoqué. *"C'est quand même le ministère de l'Intérieur; l'Ofpra, c'est assez difficile d'accès. [...] J'y suis allée plusieurs fois. Ils ne sont pas désagréables, mais enfin quand même ils ne sont pas dans le social. Ils sont là pour délivrer un statut de réfugié ou non, pour étudier un dossier. Ils ne sont pas là pour entendre une histoire et être plus conciliant... Ils appliquent des règles"*, commente une éducatrice référente de Seine-Saint-Denis.

Certains éducateurs accompagnent des mineurs lorsqu'ils sont convoqués à l'Ofpra, mais ils sont rarement invités à assister à l'entretien. Néanmoins, l'article 4 de la résolution du Conseil de l'Europe de juin 1997 indique que, *"lors de tout entretien relatif à leur demande d'asile, les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile peuvent être accompagnés par un tuteur légal, un organisme ou un représentant adulte désigné spécialement, un membre de leur famille adulte ou un conseil juridique"*.

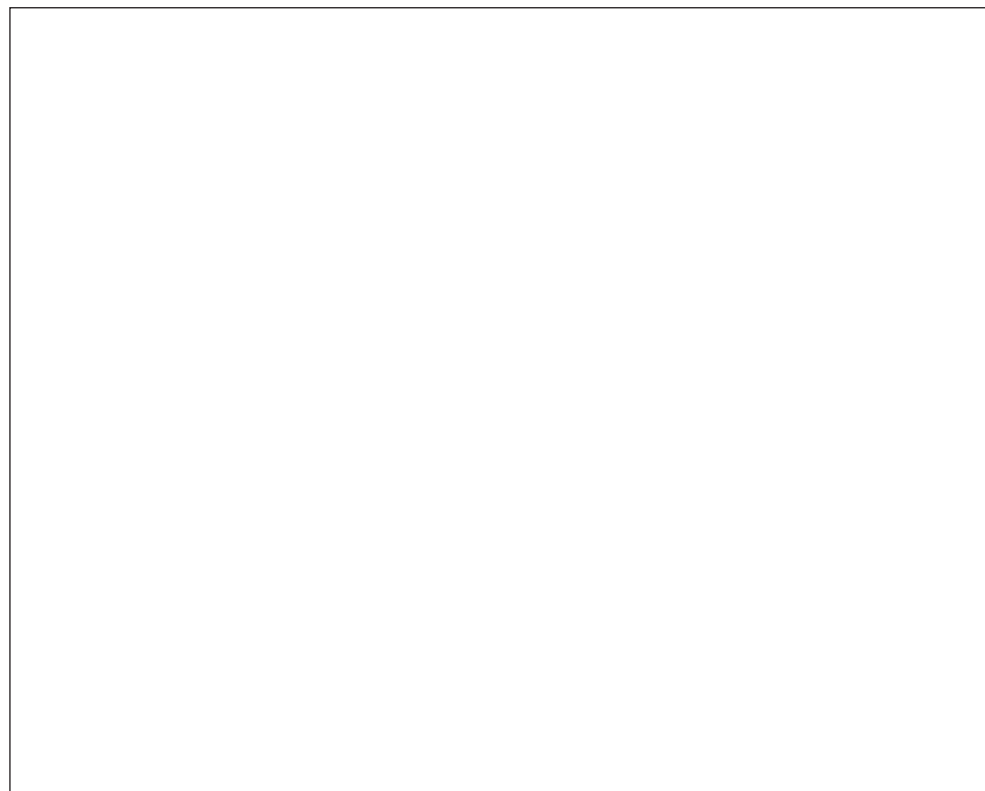
Critères de décision énigmatiques

Les critères de décision, de même que les délais de réponse variables, paraissent énigmatiques. *"Je n'y comprends rien. J'ai pu voir des délais courts sur quelques situations, six mois. Et là certains sont accueillis depuis plus d'un an et demi et je n'ai pas de réponse"*, entend-on à l'ASE de Seine-Saint-Denis. En cas de réponse négative, les services sociaux font appel, si leur budget le permet, à des avocats spécialisés pour accompagner le jeune dans son recours devant la Commission des recours des réfugiés (CRR). La procédure est longue, de deux à trois ans, et l'issue incertaine, bien que nos interlocuteurs aient plutôt observé que la CRR confirmait le rejet de l'Ofpra.

Jusqu'en 2003, quand la réponse de l'Ofpra se faisait attendre et que le jeune allait sur ses dix-huit ans, les équipes éducatives étaient bien souvent devant un dilemme : faut-il attendre la réponse, avec le risque qu'elle soit négative ? Ou faut-il se tourner vers la demande de nationalité française ? Des travailleurs sociaux lançaient les deux démarches de manière quasi simultanée afin d'augmenter, en quelque sorte, les chances d'obtenir un statut pour le mineur. D'autres attendaient l'approche de sa majorité pour le faire. Enfin, quelques-uns

n'accompagnaient le mineur dans aucune des deux démarches, estimant que leur rôle éducatif n'était pas de "régulariser" son séjour.

Ainsi, le mineur peut être à l'initiative de sa demande d'asile ou bien il peut y être incité par son entourage éducatif. Dans ce cas, quels sont les critères d'identification ? Le fait de solliciter l'asile suppose un processus de reconnaissance préalable du mineur comme demandeur d'asile potentiel. Elle nécessite une "compétence technique", selon des professionnels du secteur associatif spécialisé dans le droit d'asile, que n'ont pas nécessairement les acteurs sociaux.



"C'est un problème, parce que des jeunes gens ne savent pas forcément qu'ils sont demandeurs d'asile. Ils viennent se réfugier, ils sont montés dans un avion et s'ils ne sont pas briefés pour dire 'je demande asile', cela ne va pas de soi. Donc, certains peuvent passer à côté. Le fait d'être arrivé à l'ASE devrait être une garantie : ils ont un accueil d'urgence et à partir de là, on regarde s'il s'agit d'un demandeur d'asile ou pas. Mais il y a un problème d'expertise à l'ASE : ils ont du mal à définir ce qu'est un demandeur d'asile. Il y a un problème de compétence technique, mais aussi un problème d'identification des problématiques. Pour certains, on peut considérer que la demande d'asile ne fait pas problème dans la mesure où

le pays d'où ils viennent, leur trajectoire, ne font aucun doute. Mais quelque part, c'est faire référence, on dirait en sociologie à un type idéal de réfugié ou à un réfugié chimiquement pur en quelque sorte. Dans la réalité, c'est bien souvent plus compliqué," explique le directeur du Caomida.

Des persécutions souvent indirectes

Les associations spécialisées dans le droit d'asile constatent que, du point de vue de l'Ofpra, la question de l'agent de persécution est primordiale et qu'il faut être victime de persécution directe. Or les enfants isolés sont plus souvent des victimes de persécution indirecte : leur famille, leur groupe ethnique sont la cible de persécutions. Par ailleurs, la question des "enfants soldats" est délicate, car elle n'est pas prévue par la Convention de Genève. Des mineurs ont pu être persécutés en raison des activités politiques d'un père, d'un frère, sans qu'ils soient en capacité d'expliquer la nature exacte de ces activités. Leur jeune âge explique cette méconnaissance et, rappelons-le, les officiers de protection rencontrent le plus souvent de grands adolescents qui ont quitté leur pays parfois deux ou trois ans plus tôt. Enfin ces jeunes mêlent les problématiques familiale, politique et économique : des parents tués ou disparus, des ruptures familiales, des adultes qui les maltraitent, des périples qui les rendent vulnérables aux exploitations de toutes sortes. Le récit livré à l'Ofpra peut s'avérer discontinu, vague, et il est nécessaire de les accompagner pour les aider à préciser davantage leur histoire. Cela ne se fait pas sans souffrance et incompréhension. La difficulté est bien que la demande d'asile "mineure" n'est pas spécifiée et distinguée véritablement de la demande d'asile "adulte", tant dans la motivation que dans la formulation, écrite et orale. Des éléments de réflexion à ce sujet existent, mais ils n'ont pas abouti pour le moment, tant à l'échelle européenne que nationale.

La résolution du Conseil de juin 1997 stipule ainsi que *"l'entretien devrait être réalisé par des agents qui ont l'expérience ou la formation nécessaire. L'importance d'une formation appropriée des agents chargés de réaliser les entretiens avec les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile devrait être dûment reconnue."* Elle précise également que, lors de l'examen de leur demande d'asile, il faut *"prendre en compte, outre les faits et les circonstances objectifs, l'âge, la maturité et le développement mental du mineur ainsi que sa méconnaissance éventuelle de la situation dans son pays d'origine"*.

La déclaration de bonne pratique du programme européen des enfants isolés, allant plus loin que la résolution de l'Union européenne, mentionne l'importance des formes de violation des droits de l'homme spécifiques à l'enfant qui, en fonction des circonstances, peuvent justifier la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi d'un statut

humanitaire⁽⁸⁾. Il lui paraît nécessaire d'appliquer largement le principe du "bénéfice du doute"⁽⁹⁾.

L'Ofpra reconnaît la "vulnérabilité" des mineurs isolés demandeurs d'asile⁽¹⁰⁾. Les convocations pour un entretien à l'Ofpra, quelle que soit la situation administrative du mineur, sont présentées comme une démarche de protection et les officiers saisissent cette occasion pour interroger le mineur sur ses conditions de vie et l'inviter de nouveau à se rendre au SSAE s'il ne l'a pas déjà fait. Néanmoins, tous les mineurs ne se présentent pas à leur convocation, sans que les officiers en connaissent la raison. Cet entretien est d'autant plus important que le récit du mineur est peu détaillé et que, faute d'entretien, l'examen de sa demande sera sanctionné par un rejet.

"Indiens, Pakistanais, Bangladais ou Chinois, c'est de l'immigration économique.

L'enfant est envoyé par ses

parents à l'étranger pour rapporter des moyens de subsistance. On voit toujours les mêmes récits. C'est toujours les mêmes problèmes qui reviennent. 'Mon père a été tué, mon frère a été arrêté et moi, je me suis enfui.' [...] S'ils ne sont pas venus à l'entretien, on peut difficilement leur délivrer un certificat de réfugié. On ne peut rien parce que souvent il n'y a rien dans les dossiers... C'est notamment les Indiens qui ne viennent pas à l'entretien, il y a une seule page dans leur dossier. Ceux qui sont venus à l'entretien, on peut faire des certificats de réfugiés dans certains cas, selon les situations. Selon ce qu'ils nous ont dit, s'il y a des craintes de persécution évidentes en cas de retour. Cela dépend, il n'y a pas de règles", raconte un officier de protection de la division Asie.

Le milieu associatif du droit d'asile reproche à l'Ofpra de ne pas suffisamment prendre en compte la spécificité de la demande d'asile des mineurs. Il souhaiterait que l'Office crée une section spécialisée. En fait, si des officiers de protection doivent en théorie être "référents" des dossiers de mineurs isolés, cela ne paraît pas systématique selon les divisions. Au regard des rapports d'activité de l'Ofpra, la demande d'asile des mineurs isolés demeure invisible : combien sont-ils, quelles sont les réponses à leur demande ? Aucune indication de cet ordre n'est rapportée, ni sur l'attention particulière à accorder à leur requête. Seuls les mineurs "accompagnants" sont évoqués dans les données chiffrées, les mineurs isolés, eux, restant confondus dans la demande d'asile "adulte". Le taux de reconnaissance du statut de réfugié en 2003, tenant compte des décisions de l'Ofpra et de la CRR, est de 14,8 % en 2003, et de 16,9 % l'année précédente⁽¹¹⁾. Étant donné que la demande d'asile "mineure" semble de moindre "qualité" – dans l'ex-

Au regard des rapports d'activité de l'Ofpra, la demande d'asile des mineurs isolés demeure invisible : combien sont-ils, quelles sont les réponses à leur demande ?

8)- Il est à signaler la réflexion actuelle sur le lien entre "l'asile et la traite" dans les travaux européens menés sur la "traite des mineurs" dans l'espace européen. Elle comporte deux volets : d'une part, le détournement de la procédure asile comme "mécanisme de traite", d'autre part, le fait d'être victime de la traite des êtres humains, dans les pays d'origine, de transit ou de destination, comme motif d'asile. Cf. IOM, *La traite des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne*, octobre 2003, pp. 33-34.

9)- PEIE, "Déclaration de bonnes pratiques", février 1999, cf. www.separated-children-europe-programme.org.

10)- Voir notice "Les mineurs et l'asile" in www.ofpra.gouv.fr.

11)- Cf. Ofpra, *Rapport d'activité 2003*, avril 2004.

pression d'un contenu de persécution directe – que celle des adultes, nous pouvons faire l'hypothèse que le taux d'admission des mineurs isolés ou des jeunes majeurs "anciens" isolés est bien inférieur.

Asile versus nationalité : le piège de l'alternative

Cette configuration difficile de l'asile pour les mineurs isolés a été soulignée par nos interlocuteurs, magistrats, travailleurs sociaux et militants associatifs. Leurs constats sont antérieurs à la loi de novembre 2003 modifiant l'article 21-12 du Code civil. Ils observent alors qu'il est "plus facile" d'obtenir la nationalité française que le statut de réfugié. L'article 21-12 ne prévoit, en effet, aucune condition de délai d'accueil à l'Aide sociale à l'enfance avant de pouvoir demander la nationalité. Certes, l'absence de document d'état civil et l'idéologie du magistrat peuvent freiner l'accès à la nationalité française, mais sa procédure d'acquisition paraît bien plus simple et plus rapide que celle de l'asile. Des équipes éducatives finissent par ne plus envisager que cette seule perspective pour les mineurs accueillis, non sans se poser de question.

"La nationalité française, pour les mineurs, on termine souvent comme ça quand même. C'est ce qu'il y a de plus facile. Parce que l'Ofpra, ce n'est pas toujours positif. De toute façon, si tu es mineur, seize ans, que tu n'as pas de référents parentaux, que tu viens d'un pays de guerre... On demande la tutelle de l'ASE et on a quasiment automatiquement la nationalité française. C'est beaucoup plus facile de devenir Français que d'obtenir une carte de séjour quand tu es étranger. C'est pas logique quand même", commente-t-on chez les Orphelins apprentis d'Auteuil, Paris.

L'idée se répand donc que la nationalité française est d'accès plus facile que le statut de réfugié. Il est tout de même à noter que là encore, les données chiffrées objectives manquent. Des associations militantes du droit des étrangers, notamment le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), revendiquent la pleine application de l'article 21-12 qui protège les mineurs isolés⁽¹²⁾. Tous nos interlocuteurs s'interrogent néanmoins sur le bien-fondé de cette application quand elle vient pallier les insuffisances du droit d'asile ou, plus généralement, l'absence d'un titre de séjour.

D'une certaine manière, l'alternative "asile/nationalité" piège le débat sur le statut du mineur isolé et évite même de le poser. Le projet de loi Sarkozy a précipité le débat, en proposant un délai d'accueil de cinq ans à l'Aide sociale à l'enfance avant de pouvoir demander la nationalité française. La mobilisation autour de cette proposition a fait revenir le délai à trois ans dans le texte adopté en 2003. Des acteurs de terrain disent observer d'ores et déjà un "rajeunissement" chez les

12)- Cf. Gisti, *Plein droit*, n° 52, mars 2002.

mineurs isolés ou tout au moins le prophétisent, y voyant une adaptation des migrants à cette nouvelle situation. D'autres s'interrogent sur les réponses sociales et juridiques à apporter au mineur isolé, face à une alternative désormais caduque. Les mineurs isolés, en France comme dans la plupart des pays européens, continuent d'avoir une existence paradoxale : pas tout à fait des enfants comme les autres là-bas, avant tout des étrangers ici. ◀



Monique Chemillier-Gendreau, "L'introuvable statut de réfugié, révélateur de la crise de l'État moderne"

► Débat, n° 1240, novembre-décembre 2002

► Dossier *Les frontières du droit d'asile*, n° 1238, juillet-août 2002.

Aline Angoustures, "Demandes d'asile : un cas à part ?"

► Dossier *Imaginaire colonial, figures de l'immigré*, n° 1207, mai-juin 1997

► Dossier *Réfugiés et demandeurs d'asile*, n° 1198-1199, mai-juin 1996